



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

EN REACTION A LA REMISE EN CAUSE DE LA DEONTOLOGIE DES AVOCATS ET DES REGLES PROCEDURALES AU COURS DE LA MISSION D'ENQUETE SUR LE NARCOTRAFIC

Adoptée par l'Assemblée générale du 15 mars 2024

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 15 mars 2024,

CONNAISSANCE PRISE des propos tenus au cours de la Commission d'enquête sénatoriale « Narcotrafic » remettant en cause la déontologie des avocats et les règles procédurales assurant le caractère équitable de la procédure, et plus particulièrement des propos interrogeant le fait que « *des délinquants payent très cher une défense qui ne va pas se battre sur le fond dossier (...) mais sur la procédure* » et appelant à « *encadrer de manière contraignante la possibilité de recours qui paralyse le cours de l'instruction et encombre les chambres de l'instruction* » ;

RAPPELLE que dans un Etat de droit, les droits de la défense sont un élément pivot dont les avocats sont les garants ;

DEPLORE qu'il puisse être reproché aux avocats une défense intransigeante et l'utilisation de moyens procéduraux, qualifiés de « *contraintes* » et d' « *entraves* », alors qu'il ne s'agit que d'utiliser des voies de droit prévues par la loi ;

DENONCE la remise en cause des garanties procédurales, qui doivent bénéficier à toute personne poursuivie y compris pour trafic de stupéfiants, qui revient à remettre gravement en cause l'exercice effectif des droits de la défense, fondements du procès équitable et de l'Etat de droit ;

DENONCE qu'il ait été fait porter aux avocats la responsabilité de l' « *encombrement* » des chambres de l'instruction alors que cette responsabilité relève des politiques pénales en vigueur et du manque de moyens alloués à ces juridictions ;

S'OPPOSE fermement à une restriction supplémentaire des possibilités de recours en nullité, lesquelles sont déjà particulièrement strictes tant sur les conditions de recevabilité que sur le fond ;

RAPPELLE par ailleurs qu'il revient à l'avocat, en toute indépendance, de déterminer la meilleure stratégie de défense des intérêts de ses clients et qu'en cas de faute déontologique, l'instance disciplinaire peut être saisie ;

INSISTE sur le fait qu'il revient également à l'avocat, en toute liberté, de fixer ses honoraires sur lesquels il ne revient pas à l'autorité judiciaire de se prononcer en dehors de tout contentieux ;

PORTEA ces déclarations à la connaissance de la Commission européenne à l'occasion des auditions organisées dans le cadre de la préparation du prochain rapport sur l'Etat de droit.

* *

Fait à Paris, le 15 mars 2024

Conseil national des barreaux

Résolution en réaction à la remise en cause de la déontologie des avocats et des règles procédurales au cours de la mission d'enquête sur le narcotrafic

Adoptée par l'Assemblée générale du 15 mars 2024